



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2003/55
15 septembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
(Vingt-quatrième session, 1^{er}-10 décembre 2003,
point 9 de l'ordre du jour)

**PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE
SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Prescriptions de marquage applicables au transport des marchandises dangereuses

Flèches d'orientation

Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique

Rappel

1. La prescription relative aux marques d'orientation vaut pour les emballages combinés contenant des liquides et ce dans divers règlements: Instructions techniques de l'OACI, ADR/RID et CFR49. Les marques indiquent quelle doit être l'orientation appropriée du colis pour réduire au minimum les possibilités de fuite des emballages intérieurs. À la première session du Comité, en décembre 2002 (voir ST/SG/AC.10/29/Add.1), il a été décidé d'ajouter un nouveau paragraphe 5.2.2.1.13 pour exiger que soient apposées deux flèches d'orientation sur les récipients conçus pour le transport de gaz liquéfié réfrigéré. L'expert des États-Unis d'Amérique estime que le Règlement type devrait aussi exiger les flèches d'orientation pour les emballages combinés contenant des liquides. Il convient aussi de noter que les flèches d'orientation sont des marques et non des étiquettes étant donné que la couleur du fond n'est pas précisée, que la bordure est facultative et que la couleur des flèches peut être rouge ou noire. Les flèches ne signalent pas un risque, elles sont destinées à fournir une information relative à la sécurité de la manutention. À l'heure actuelle, de nombreux emballages (par exemple les caisses en carton) sont préimprimés, les flèches indiquant la bonne orientation, plutôt que d'être

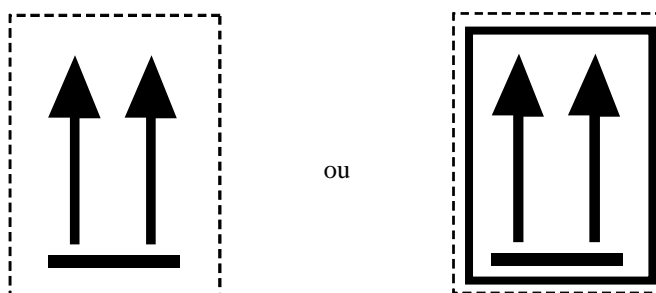
apposées sous forme d'étiquettes après confection du colis. Il est donc proposé que la prescription relative au marquage d'orientation soit incorporée dans le chapitre 5.2 du Règlement type.

2. Outre qu'il propose d'incorporer une prescription relative aux marques d'orientation dans le Règlement type, le présent document propose aussi que les expéditeurs soient tenus de placer les emballages intérieurs dans le sens prescrit par les flèches d'orientation et que les transporteurs soient tenus de charger et de transporter les colis placés sur un véhicule de transport ou dans un conteneur en respectant ce marquage.

Proposition

2. Supprimer le paragraphe 5.2.2.1.13 actuel.
3. Ajouter les nouveaux paragraphes suivants sous 5.2.1.6:

5.2.1.6 Sous réserve des dispositions du 5.2.1.6.1, les emballages combinés comportant des emballages intérieurs contenant des marchandises dangereuses liquides, les suremballages contenant des marchandises dangereuses liquides et les récipients cryogéniques ouverts conçus pour le transport de gaz liquéfié réfrigéré, doivent être clairement marqués par des flèches d'orientation similaires à celles indiquées ci-après ou à celles conformes aux prescriptions de la norme ISO 780:1985. Elles doivent être apposées sur les deux côtés verticaux opposés du colis et pointer correctement vers le haut. Elles doivent s'inscrire dans un cadre rectangulaire et être de dimensions les rendant clairement visibles en fonction de la taille du colis. Les représenter dans un tracé rectangulaire est facultatif.



Deux flèches noires ou rouges sur un fond de couleur blanche ou d'une autre couleur suffisamment contrastée

- 5.2.1.6.1 Les flèches d'orientation ne sont pas exigées sur les colis contenant:
- a) Des emballages intérieurs qui sont des récipients à gaz;
 - b) Des liquides inflammables placés dans des emballages intérieurs d'une capacité maximale de 120 ml et comportant entre l'emballage intérieur et l'emballage extérieur suffisamment de matière absorbante pour absorber totalement le contenu liquide;

- c) Les matières infectieuses de la division 6.2 placées dans des récipients primaires d'une capacité maximale de 50 ml;

Note: Le Sous-Comité devrait envisager une exemption totale pour les emballages des matières infectieuses étant donné que leur conception permet maintenant que l'indication de l'orientation vers le haut du récipient primaire ne soit pas nécessaire du fait des moyens de fermeture et de la quantité, de la configuration et du placement du matériau absorbant.

- d) Des explosifs de la classe 1 ou des matières radioactives de la classe 7; ou
- e) Des liquides contenus dans des objets manufacturés (par exemple, alcool ou mercure dans les thermomètres) qui sont étanches quelle que soit leur orientation.

5.2.1.6.2 Des flèches placées à d'autres fins que pour indiquer l'orientation correcte du colis ne doivent pas être apposées sur un colis dont le marquage est conforme au présent paragraphe.

4. Il est également proposé de modifier le 4.1.1.5 afin que les expéditeurs soient tenus d'orienter les emballages intérieurs contenant des liquides vers le haut, conformément au sens des flèches d'orientation apposées sur l'emballage extérieur. Il est proposé ce qui suit:

Modifier le 4.1.1.5 en ajoutant les deux nouvelles phrases, ainsi libellées:

4.1.1.5 Les emballages intérieurs doivent être emballés dans les emballages extérieurs de façon à éviter, dans les conditions normales de transport, qu'ils se brisent, soient perforés ou laissent échapper leur contenu dans les emballages extérieurs. ***Les emballages intérieurs contenant des liquides doivent être emballés avec leur fermeture vers le haut et placés dans des emballages extérieurs conformément aux marques d'orientation prescrites au 5.2.1.6 du présent Règlement.*** Les emballages intérieurs fragiles ou faciles à perforer, tels que les récipients en verre, en porcelaine ou en grès, ou faits de certains plastiques, etc., doivent être assujettis dans les emballages extérieurs avec l'interposition de matières de rembourrage appropriées. Une fuite du contenu ne doit entraîner aucune altération appréciable des propriétés protectrices des matières de rembourrage ou de l'emballage extérieur. ***Chaque colis portant les marques d'orientation prescrites au 5.2.1.6 du présent Règlement et qui est suremballé ou placé dans un grand emballage doit être orienté conformément à ces marques.***

5. Il est proposé de modifier la partie 7 pour indiquer que les transporteurs sont tenus de transporter les colis conformément aux marques d'orientation. Il est proposé ce qui suit:

Modifier le 7.1.1.4, en ajoutant les phrases supplémentaires ci-après:

«Chaque colis contenant des marchandises dangereuses portant les marques d'orientation prescrites au 5.2.1.6 du présent Règlement doit être chargé sur un véhicule, aéronef, ou bateau de transport, dans un suremballage ou dans une unité de transport conformément à ces marques. Dans les conditions normales de transport, les colis doivent rester dans la position correcte indiquée par les marques.».

Mesures attendues du Sous-Comité

3. Le Sous-Comité est invité à étudier cette proposition et à prendre les mesures qu'il juge appropriées.
